



DIE SPITÄLER DER SCHWEIZ
LES HÔPITAUX DE SUISSE
GLI OSPEDALI SVIZZERI

Règlement

des Commissions techniques de H+ Les Hôpitaux de Suisse

I. Objet

Art. 1

Le présent règlement règle l'élection, les devoirs et l'organisation des Commissions techniques de H+ Les Hôpitaux de Suisse.

II. Bases

Art. 2

Les Commissions techniques sont des organes consultatifs du directeur ou de la directrice de H+ ainsi que du Secrétariat central conformément à l'art. 33 des statuts.

Le Conseil crée, mandate et dissout les Commissions techniques.

Une Commission technique est constituée d'au moins cinq personnes.

III. Devoirs et procédures

Art. 3

Les Commissions techniques sont des organes consultatifs thématiques du directeur ou de la directrice de H+ ou d'une personne déléguée par ses soins. Elles conseillent l'association dans les questions opérationnelles.

Dans le cadre de leur mandat, elles représentent d'autre part des plates-formes de consolidation, d'impulsion et de transfert des connaissances. Elles remplissent leurs devoirs dans ce domaine en étroite concertation avec le Secrétariat central.

La correspondance des Commissions techniques s'effectue par l'intermédiaire du Secrétariat central de H+.

IV. Election et organisation

Art. 4

Le directeur ou la directrice de H+ désigne les membres des Commissions techniques en concertation avec les Conférences actives et la Conférence associative. Il ou elle veillera à une représentation équilibrée des différentes régions et langues nationales.

La durée du mandat n'est pas limitée.

Le directeur ou la directrice de H+ surveille le fonctionnement des commissions.

Art. 5

Les Commissions techniques se constituent elles-mêmes. Le directeur ou la directrice de H+ ou une personne désignée par ses soins est chargé de diriger la Commission technique, de convoquer les séances et d'en fixer l'ordre du jour.

Pour des questions ou problèmes spécifiques, il peut être fait appel à des spécialistes.

V. Finance et soutien

Art. 6

Les Commissions techniques financent leur fonctionnement et leurs activités par une contribution annuelle prévue dans le budget de l'association.

La rémunération des membres des Commissions techniques relève du Règlement des frais qui s'applique uniformément aux membres des Conférences actives, de la Conférence associative, des Commissions techniques et du Comité consultatif.

Le Secrétariat central apporte son soutien administratif aux Commissions techniques et leur désigne un interlocuteur fixe au sein du Secrétariat central.

VI. Séances

Art. 7

Les séances des Commissions techniques sont convoquées selon les besoins par le directeur ou la directrice de H+ ou par une personne du Secrétariat central désignée par ses soins.

Art. 8

Chaque membre de la Commission technique peut proposer des objets à inscrire à l'ordre du jour.

Art. 9

La discussion, les recommandations et les décisions font l'objet d'un procès-verbal.

VII. Communication

Art. 10

La communication vers l'extérieur (en-dehors de la Commission technique concernée) est assurée par le directeur ou de la directrice de H+ ou par une personne déléguée par ses soins.

La communication vers l'intérieur (à l'attention des membres de chaque groupement) a lieu en concertation avec la directrice ou le directeur de H+ pour les affaires concernant le Conseil.

VIII. Promulgation et modifications

Art. 11

La promulgation et toute modification du présent règlement sont du ressort du Conseil de H+.

Berne, le 17 août 2006

Pour le Conseil de H+ Les Hôpitaux de Suisse



Dr Peter Saladin
Président



Hans Leuenberger
Membre du conseil